

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N°384

SERVICE : DIRECTION DE LA SÉCURITÉ

ANTI-MENDICITE

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-1 et suivants et les articles L2213-1 à 5 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 225-12-5 à 225-12-7 et l'article R610-5,

Vu le nombre de signalements, tant téléphoniques que par mails, adressés à la Police Municipale pour des nuisances sonores, attroupements et autres incivilités en lien avec des personnes se livrant à la mendicité en différents endroits de la Ville,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la mendicité sur la voie publique, dès lors qu'il existe un risque d'atteinte à la tranquillité publique, susceptible de troubler l'ordre public ;

CONSIDERANT le nombre croissant de personnes se livrant à la mendicité en différents endroits de la Ville, en occupant de manière abusive et prolongée certains secteurs piétonniers ou semi-piétonniers, de certaines places ou parkings de nature à engendrer des atteintes à la sécurité publique et des troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT que ces comportements accompagnés de sollicitations ou de comportements agressifs à l'égard des passants ou des usagers des voies publiques, entravent la libre circulation des personnes et des véhicules et sont susceptibles de causer des perturbations, voire des accidents,

CONSIDERANT que ces comportements sont essentiellement constatés entre 10h00 et 00h00 toute la semaine y compris le samedi et entre 13h00 et 00h00 le dimanche durant la période estivale,

CONSIDERANT les sollicitations des riverains et commerçants envers les agents de police municipale au sujet des troubles et nuisances occasionnées par les personnes se livrant à la mendicité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de garantir la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers sur les voies publiques en interdisant « les sollicitations abusives » occasionnant des troubles à la libre circulation, des heurts et des comportements agressifs ou menaçants ;

CONSIDERANT que le champ d'application de l'interdiction doit être circonscrit dans le temps et l'espace ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique dans des lieux où ces mesures s'imposent.

- ARRETONS -

ARTICLE 1° - Afin de préserver la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques, la mendicité sera interdite sur la zone appelée **ZONE CENTRE VILLE** délimitée au Nord par la voie ferrée, au Sud par la frange littorale à l'Est et à l'Ouest par les limites de la commune.

AR Prefecture

083-218300093-20260417-ARR_2026_384-AR
Reçu le 17/04/2026

ARTICLE 2° - Le présent arrêté prend effet du 20 avril 2026 jusqu'au 01 janvier 2027 du lundi au samedi de 10h à 00h00 et le dimanche de 13h à 00h00,

Article 03 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine– BP.40510 – 83041 TOULON CEDEX 09. ou par application informatique "télerecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Article 04 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur de la sécurité de la ville de Bandol et Monsieur le Commissaire de la police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le 17/04/2026

Franck BERTONCINI,
Maire de Bandol

